

## Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Kersaint-Plabennec. Ce règlement s'applique aux usagers du service d'assainissement. Le paiement par l'utilisateur de la première facture du service d'assainissement vaut acceptation de ce règlement.

### Article 2 : autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### Article 3 : catégories d'eaux admises au déversement

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement que :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestiques provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Les eaux usées autres que domestiques (industrie, artisans, ...) sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité.

Le rejet d'eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines est interdit.

### Article 4 : définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### Article 5 : modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou le pétitionnaire d'un permis d'aménager, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

### Article 6 : règles d'usage

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'utilisateur s'engage :

- A respecter le présent règlement et les règles générales d'usage de l'assainissement collectif ;
- A accepter et faciliter le contrôle de l'installation.

Ces règles interdisent à l'usager :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement ;
- De créer une menace pour l'environnement ;
- De raccorder sur son branchement une autre habitation que la sienne.

En particulier, il est formellement interdit d'y rejeter :

- Le contenu ou les effluents de fosses septiques ou fosses étanches ;
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les graisses, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc....)
- Les produits radioactifs ;
- Les lingettes ou tout autre textile.

De même, l'usager s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne devra pas y déverser :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées ;
- Les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins.

L'usager ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans le milieu naturel, la voie publique, ni dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

## **Chapitre 2 – RACCORDEMENT**

### Article 7 : obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

### Article 8 : autorisation de rejet

La mise en service du branchement est conditionnée par la vérification préalable par la Collectivité de sa conformité, notamment en ce qui concerne la séparation stricte des eaux pluviales et des eaux usées.

Le raccordement se déroule en deux phases :

- Lors du raccordement initial, l'utilisateur prend rendez-vous avec le service d'assainissement collectif au minimum 48 heures à l'avance. Les tranchées doivent obligatoirement rester ouvertes. Le service d'assainissement collectif vérifie visuellement la conformité de l'installation, avant d'en autoriser ou non le raccordement.
- Dans l'année qui suit le raccordement, l'utilisateur doit prendre à nouveau rendez-vous avec le service d'assainissement collectif au minimum 48 heures à l'avance. Le service d'assainissement collectif réalise un contrôle complet de l'installation, en réalisant des tests d'écoulement et, le cas échéant, des tests à la fumée ou au colorant ou des contrôles caméra.

Aujourd'hui, ces deux visites ne donnent pas lieu à facturation, sauf en cas d'absence de l'utilisateur au rendez-vous fixé.

La Collectivité délivre à l'issue de la deuxième visite un rapport de contrôle de conformité de l'installation, indiquant le cas échéant les travaux de mise en conformité à réaliser.

### ***Cas d'une installation non conforme***

La Collectivité se réserve le droit :

- D'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public
- De refuser de raccorder un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses
- D'obturer le branchement, avant sa mise en service, et à ne l'ouvrir qu'en cas de conformité de l'installation privée. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, celui-ci pourra facturer sa remise en place à l'utilisateur.
- De fermer totalement le raccordement jusqu'à la mise en conformité des installations si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste.
- De facturer les visites et contre-visites supplémentaires.

### ***Cas d'une installation conforme***

Le Maire délivre à l'utilisateur une autorisation de rejet.

### **Article 9 : modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### **Article 10 : caractéristiques techniques des branchements**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Celui-ci fait partie du réseau public et comprend :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement de la canalisation privée
- La canalisation publique, située en général en domaine public

- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique, directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

L'installation privée commence à l'amont de la boîte du raccordement à la boîte de branchement.

#### Article 11 : paiement des frais d'établissement des branchements

Tout branchement donne lieu au paiement par le demandeur de la totalité de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

Si les travaux occasionnent plus de six mètres de canalisation dans le domaine public, la longueur supplémentaire sera à la charge du demandeur.

Avant le recouvrement de la canalisation d'extension, un contrôle devra être réalisé par les services techniques de la commune.

#### Article 12 : surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être amené à interrompre le service, afin de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif.

Dans la mesure du possible, il informe les usagers au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, lorsqu'elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, toute demande d'intervention de dépannage effectuée à l'initiative de l'abonné, sera de sa responsabilité. La facturation lui incombera.

#### Article 13 : conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### **Chapitre 3 – FACTURE**

#### Article 14 : redevance d'assainissement

Le service de l'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance, comportant :

- une part fixe (abonnement)

- une part variable, calculée sur la base du volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement collectif. Le volume d'eau rejeté est déterminé à partir des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si l'utilisateur est alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits, d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de toute autre source ne relevant pas du Service de l'Eau, ou si l'établissement est sous convention (voir article 22), le volume rejeté correspondant peut être déterminé :

- soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage spécifique
- soit sur la base de la consommation moyenne d'un foyer de taille équivalente.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur, et aux redevances perçues pour le compte.

Une consommation d'eau anormale ou exceptionnelle liée à une fuite sur une installation d'eau après compteur pourrait faire l'objet d'une remise éventuelle sur la redevance d'assainissement.

L'abonné devra justifier d'une demande de surconsommation due à une fuite reconnue auprès du syndicat du Spernel ou du fermier. Afin de régulariser la facturation de la redevance de l'assainissement, une moyenne des consommations d'eau des trois dernières années pourra être effectuée.

#### Article 15 : évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

## **Chapitre 4 – LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### Article 16 : définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 500 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

#### Article 17 : conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, après avis de la Police de l'eau.

#### Article 18 : demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

#### Article 19 : caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

#### Article 20 : prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 42 du présent règlement.

#### Article 21 : obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydro-carbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### Article 22 : redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf les cas particuliers visés à l'article 23 ci-après.

### Article 23 : participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration de sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **Chapitre 5 – LES EAUX PLUVIALES**

### Article 24 : définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

### Article 25 : prescriptions communes – eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 8 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### Article 26 : prescriptions particulières pour les eaux pluviales

#### Article 26.1 : demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

#### Article 26.2 : caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 10, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

## **Chapitre 6 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### Article 27 : dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### Article 28 : raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### Article 29 : suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément au code L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer

aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### Article 30 : indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### Article 31 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### Article 32 : pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### Article 33 : toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### Article 34 : colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### Article 35 : descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.



#### Article 36 : pose d'un bac dégraisseur

Compte tenu de la nature du réseau d'assainissement, la collectivité impose la mise en œuvre d'un bac dégraisseur sur les eaux blanches correctement dimensionné (500 litres) ou sur les eaux de cuisine (200 Litres). Son entretien doit être rigoureux. La graisse collectée étant un déchet, son élimination est à la charge de l'occupant des lieux.

#### Article 37 : réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Chapitre 7 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

#### Article 38 : mise en conformité des installations intérieures

Les installations peuvent être contrôlées, afin de vérifier leur conformité au présent règlement, et l'absence d'impact sanitaire ou environnemental. Ce contrôle peut intervenir :

- *A l'initiative de la Collectivité*

Le service d'assainissement collectif propose à l'usager un rendez-vous pour la réalisation du contrôle. Ce contrôle est obligatoire. Il est gratuit, sauf en cas d'absence de l'usager malgré une relance.

- *A la demande du propriétaire – cas d'un diagnostic immobilier*

Un contrôle de conformité sera effectué par le service d'assainissement communal lors de la vente de tout bâtiment raccordé au réseau d'assainissement collectif. Celui-ci est payant, selon les tarifs déterminés par la Collectivité.

Dans les deux cas, à l'issue de la visite, la Collectivité délivre un rapport de contrôle, spécifiant si l'installation est conforme ou non, et les points éventuels de non-conformité à corriger.

En cas de constat de non-conformité de son installation, l'usager dispose d'un délai de un an pour réaliser les travaux de mise en conformité. Dans ce délai, l'usager doit contacter la Collectivité afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'un nouveau contrôle.

Ce nouveau contrôle est gratuit, si l'installation est conforme. Dans le cas contraire, la visite sera facturée, et l'usager sera mis en demeure de réaliser les travaux sous 6 mois. Toute nouvelle visite sera facturée selon les tarifs en vigueur.

#### Article 39 : conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante sans contrepartie financière de la Collectivité.

### **Chapitre 8 – INFRACTIONS - VOIES DE RECOURS**

#### Article 40 : infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Le refus, de la part de l'utilisateur, d'accès du service d'assainissement collectif à la propriété ou l'absence de réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais impartis exposent l'utilisateur au paiement de pénalités, définies par délibération de la collectivité, et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment si l'installation présente un risque sanitaire ou environnemental.

#### Article 41 : voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### Article 42 : mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## **Chapitre 9 – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### Article 43 : date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 44 : modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

#### Article 45 : clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de Kersaint-Plabennec dans sa séance du 27 janvier 2016 (*délibération n° 2016-02-02 du 27 janvier 2016*).

Le Maire,  
Jean-Yves ROQUINARC'H